POLITIQUE DE GESTION

CONTRACTUELLE

**RÉGIE INTERMUNICIAPLE**

**DES INCENDIES DE LA VALLÉE DU**

**ST-MAURICE**

**Copie certifié conforme**

**Signé à Saint-Roch de Mékinac**

**Le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

**Par \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

 **Alain Beauséjour secrétaire-trésorier**

Janvier 2011

SOMMAIRE

OBJET

………………………………………………………………………………..3

Ensemble de mesure no : 1

………………………………………………………………………………..4

Ensemble de mesure no : 2

………………………………………………………………………………..5

Ensemble de mesure no : 3

………………………………………………………………………………..5

Ensemble de mesure no : 4

………………………………………………………………………………..6

Ensemble de mesure no : 5

………………………………………………………………………………..6

Ensemble de mesure no : 6

………………………………………………………………………………..7

Ensemble de mesure no : 7

………………………………………………………………………………..8

OBJET

La présente << Politique de gestion contractuelle >> est adoptée en vertu de l’article 938.1.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C27.1) et vise à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Régie.

Elle traite des mesures :

1. visant à assumer que tout soumissionnaire, ou l’un de ses représentants, n’a pas

 communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l’influencer, avec un membre

 du comité de sélection relativement à la demande de soumission pour laquelle il a

 présenté soumission;

b. favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des

 offres;

1. visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l’éthique en matière de

 lobbyisme et du code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

1. ayant pour but de prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de

 corruption;

1. ayant pour but de prévenir les situations de conflits d’intérêts;
2. ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
3. visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat

ENSEMBLE DE MESURE # 1

1. **Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l’un de ses représentants n’a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l’influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.**
	1. Le conseil d’administration délègue au président et au secrétaire-trésorier, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s’imposent. Il est également le secrétaire du comité.
	2. Le comité de sélection est formé avant le lancement de l’appel d’offres et est composé d’au moins trois membres. Ceux-ci ainsi que le secrétaire du comité doivent remplir une déclaration de confidentialité et de non-divulgation prévue à cet effet et faisant partie intégrante de la présente politique. (annexe « A »)

**1.3** Lorsqu’un comité évalue des soumissions,

1. L’adjudicataire doit, avant la signature du contrat, fournir une déclaration écrite affirmant solennellement qu’il n’a pas pris l’initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un membre du comité, depuis sa nomination sur ce dernier, afin de favoriser sa soumission. (Annexe « A »)
2. Un membre d’un comité de sélection doit immédiatement mettre fin à toute communication initiée par un soumissionnaire et ayant pour but de favoriser sa soumission.
3. Ces mesures ne doivent toutefois pas être interprétées ou appliquées de façon à empêcher :
* le comité d’inclure, dans le processus d’évaluation, une rencontre avec les soumissionnaires à des fins d’évaluation;
* d’effectuer, auprès d’un soumissionnaire, une vérification que le comité juge nécessaire pour évaluer adéquatement sa soumission.

ENSEMBLE DE MESURE # 2

1. **Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres**
	1. Aucun contrat précédé d’un appel d’offres ne peut être attribué avant que l’adjudicataire ait déposé une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. (Annexe « B »)
	2. Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres une disposition prévoyant le rejet automatique d’une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. (Annexe « C »)

ENSEMBLE DE MESURE # 3

**3- Mesures visant à assurer le respect de la loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi**

* 1. Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire doit rappeler, à toute personne qui prend l’initiative de communiquer avec lui afin d’obtenir un contrat, l’existence de la loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme, lorsqu’il croit qu’il y a contravention à cette loi.

ENSEMBLE DE MESURE # 4

**4- Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption**

* 1. Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption, à l’endroit d’un membre du conseil, d’un fonctionnaire ou de toute autre personne œuvrant pour la Régie, dans le cadre de l’appel d’offres. (Annexe « B »)
	2. Le conseil d’administration, doit informer le plus tôt possible le président ou le secrétaire-trésorier de toute tentative d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée de porter plainte auprès d’un service de police ou d’une autre autorité publique.

ENSEMBLE DE MESURE # 5

1. **Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d’intérêts**

**5.1** Aucune personne en conflit d’intérêts ne peut participer à l’élaboration, l’exécution ou le suivi d’un appel d’offres ou d’un contrat.

**5.2** Chaque membre du comité de sélection ainsi que le secrétaire dudit comité doivent compléter une déclaration tel que mentionné à l’article 1.2 de la dite politique de gestion contractuelle.

ENSEMBLE DE MESURE # 6

1. **Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte**
	1. Dans tout appel d’offres, le président et le secrétaire-trésorier sont responsable en octroi du contrat, afin de pouvoir fournir les informations administratives et techniques concernant toute procédure d’appel d’offres aux soumissionnaires potentiels.
	2. Il est interdit à tout membre du conseil d’administration ainsi qu’à tout fonctionnaire ou autre personne œuvrant pour la Régie de répondre à toute demande d’information relativement à tout appel d’offres autrement qu’en référant le demandeur à la personne responsable.

 Cette mesure ne s’applique pas à la personne responsable de fournir de l’information aux soumissionnaires et n’empêche pas le conseil d’administration de nommer cette personne sur le comité de sélection, s’il en est.

* 1. Les membres du conseil d’administration, les fonctionnaires de la Régie, de même que toute autre personne œuvrant pour la Régie, impliqués dans la préparation de documents contractuels ou dans l’attribution de contrats seront informés qu’ils doivent dénoncer l’existence de toute situation, autre qu’un conflit d’intérêts, susceptible de compromettre l’impartialité et l’objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

ENSEMBLE DE MESURE # 7

1. **Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d’autoriser la modification d’un contrat**

7.1Toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le Président et le secrétaire-trésorier de la Régie en plus de l’ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le président et le secrétaire-trésorier pourront autoriser des directives de changements pour un maximum de dix pour cent (10%) du coût du contrat. Tout dépassement du 10% devra être autorisé par une résolution du conseil d’administration.

7.2 Dans tout appel d’offres, la Régie indique, s’il y a lieu, que des réunions de chantiers seront tenues régulièrement pour assurer le suivi de l’exécution du contrat.

**Annexe « A »**

**Déclaration relative à un comité de sélection**

Je, soussigné(e), adjudicataire ou représentant de l’adjudicataire du contrat *(identifier brièvement le contrat)*, déclare solennellement qu’au meilleur de ma connaissance, ni moi ni aucun autre représentant de l’adjudicataire n’a pris l’initiative de communiquer ou de tenter de communiquer avec un des membres du comité de sélection, depuis sa nomination sur le comité, afin de favoriser ma soumission ou celle de l’adjudicataire.

ET J’AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi

à

ce

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Commissaire à l’assermentation

pour le district de

**Annexe « B »**

**Déclaration relative à l’absence de truquage des offres**

**et de gestes d’intimidation**

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire *(nom)*, déclare solennellement qu’au meilleur de ma connaissance,

1. la présente soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
2. ni moi ni aucun des collaborateurs ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption, à l’endroit d’un membre du conseil, d’un fonctionnaire ou de toute autre personne oeuvrant pour la municipalité dans le cadre de l’appel d’offres.

ET J’AI SIGNÉ :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Affirmé solennellement devant moi

à

ce

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Commissaire à l’assermentation

pour le district de

**Annexe « C »**

**Clause devant être insérée dans tout document d’appel d’offres**

« ***Collusion***

*La Régie rejettera automatiquement une soumission s’il est clairement établi qu’il y a eu collusion entre le soumissionnaire et toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.*

*L’adjudicataire devra, comme condition essentielle de l’octroi du contrat, déposer une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.* »

**Annexe « d »**

**Clause devant être insérée dans tout document d’appel d’offres**

« *Toute demande d’information relativement au présent appel d’offres doit être adressée à :*

*(identification)* »